

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ELECTIONS SÉNATORIALES

Arrêté n° 2017-135

Tableau des électeurs sénatoriaux

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Electoral,

VU la loi n°2003-697 du 30 juillet 2003 portant réforme de l'élection des sénateurs,

VU la loi 2004-404 du 10 mai 2004 portant modification de l'organisation des élections sénatoriales,

VU le décret n°2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

VU le décret 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres de population de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ; de Saint Barthélemy, de Saint Martin et de Saint Pierre et Miquelon,

VU la circulaire ministérielle du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

VU la circulaire ministérielle du 12 juin 2017 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux pour l'élection des sénateurs,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le tableau des électeurs sénatoriaux, établi conformément à l'article R 146 du code électoral, sur la base des désignations opérées par les conseils municipaux du département à l'occasion du scrutin du 30 juin 2017, est joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Postérieurement à l'établissement du tableau, le remplacement de délégués peut intervenir, mais uniquement par suite de décès, de maladie grave, d'empêchement majeur ou de perte des droits civiques et politiques.

ARTICLE 3 : Tout électeur de la commune peut former un recours devant le tribunal administratif contre la régularité de l'élection des délégués et des suppléants dans les trois jours de la publication du tableau des électeurs sénatoriaux.

Les personnes inscrites sur le tableau des électeurs sénatoriaux, c'est à dire les sénateurs, les députés, les conseillers régionaux, les conseillers départementaux, (éventuellement leurs remplaçants), les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants peuvent former un recours dans le délai de trois jours suivant la publication de ce tableau.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfets d'arrondissements, les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat et sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy le 7 juillet 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE